

Arrêt

n° 169 465 du 9 juin 2016
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 novembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 27 janvier 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 64 206, rendu par le Conseil de céans, le 30 juin 2011, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 29 juillet 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 28 octobre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 76 975, rendu par le Conseil de céans, le 12 mars 2012, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par un courrier daté du 2 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration, un contrat de formation, des attestations du Forem, des attestations de formation, des attestations d'entretien d'information et d'orientation, une attestation de participation du Plan de cohésion sociale, des attestations du club de sport US Pesche, une convention de stage, une attestation d'évaluation employeur. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Ensuite, à titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la situation en Guinée et se réfère sur cette base, à l'application de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'intéressé étaye des propos en présentant des articles informatiques des années 2010-2011 et des conseils aux voyageurs en Guinée du site du SPF Affaires étrangères. Cependant, l'intéressé n'indique pas que[!]s sont les motifs pour lesquels il risquerait personnellement la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la CEDH. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant.

Notons également que « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. » (C.C.E., Arrêt n°40.770, 25.03.2010). Cet élément ne peut donc pas être retenu comme circonstance exceptionnelle ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

*« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé ne présente pas de passeport valable. »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), ainsi que de « l'adage "audi alteram partem" ».

2.2. A l'appui d'une première branche, critiquant le motif, développé dans le premier paragraphe du premier acte attaqué, elle relève que la partie défenderesse « [...] mentionne que la longueur du séjour, ainsi que l'intégration du requérant, pourtant démontrée par de nombreuses pièces déposées [...] en annexe de sa demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'asile (sic) du requérant en Belgique [...] » et soutient, en substance, en s'appuyant sur l'enseignement d'un arrêt rendu par le Conseil de céans dont elle reproduit les références ainsi qu'un extrait, qu'à son estime « [...] l'ensemble des éléments invoqués [...] démontre[e] la parfaite intégration du requérant au sein de la population belge. [...] Que cette parfaite intégration peut, par conséquent, constituer une circonstance exceptionnelle justifiant non seulement l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique, mais également l'octroi d'un titre de séjour sur cette base [...] ». Dans le même ordre d'idées, elle fait également valoir que « [...] la bonne intégration du requérant ne peut être niée et ne l'est par ailleurs pas par la partie [défenderesse]. Qu'en effet, en 6 ans de séjour en Belgique, le requérant a pu nouer de nombreuses relations amicales et s'impliquer au sein de la vie locale et associative de son lieu de résidence [...]. Que par ailleurs, le

requérant s'est également intégré professionnellement au sein de notre société et son employeur se montre particulièrement satisfait de son travail [...]. Elle conclut en arguant que « [...] la partie [défenderesse] ne pouvait, compte tenu de ce qui précède [...] écarter [ces éléments] au motif que l'intégration ne peut constituer une circonstance exceptionnelle [...] » et en soutenant que « [...] la décision litigieuse est manifestement mal motivée et, partant, viole [...] les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». .

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, critiquant le motif, développé dans les deuxième et troisième paragraphes du premier acte attaqué, elle fait, tout d'abord, valoir qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoquait « [...] que le contraindre à retourner fut-ce temporairement, dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 3 CEDH. [...] », qu'il « [...] indiquait [...] [être] d'origine ethnique peul. [...] Qu'[il] déposait également une documentation abondante quant à la persécution des peuls dans son pays d'origine. [...] » et, arguant qu'à son estime « [...] la situation politique, sociale et sécuritaire en Guinée. [...] qui y est décrite ne laisse aucun doute quant au fait qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant serait victime de traitements inhumains et dégradants [...] » elle soutient, en substance, qu'elle considère que « [...] la partie [défenderesse] ne [pouvait] se contenter d'écarter ces éléments pour le seul motif qu'il s'agit de rapports décrivant une situation générale. Que ce faisant, la décision litigieuse viole l'obligation de motivation formelle, ainsi que l'article 3 CEDH et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». A l'appui de son raisonnement elle se réfère aux enseignements de deux arrêts rendus par le Conseil de céans qu'elle reproduit par extraits, dont l'un vise « *les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements* » et où « *la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé* ». .

Elle poursuit, ensuite, en critiquant le motif selon lequel « [...] la partie [défenderesse] reproche au requérant de ne pas démontrer le caractère actuel de ses craintes [...] », soutenant à cet égard en se référant à l'enseignement de deux arrêts du Conseil d'Etat et d'un arrêt du Conseil de céans dont elle reproduit les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, qu'à son estime, « [...] il revenait à la partie [défenderesse], préalablement à sa décision, d'entendre le requérant [...] », arguant, d'une part, que « [...] l'audition du requérant apparaît d'autant plus importante [que] la partie [défenderesse] a pris plus de deux ans et demi avant de prendre une décision suite à la demande d'autorisation de séjour introduite [...] » et, d'autre part, que « [...] si le requérant avait pu être entendu par la partie [défenderesse], il aurait pu faire valoir le caractère actuel de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. [...] » ainsi que « [...] d'autres rapports plus récents démontrant que les violences à l'encontre des peuls sont non seulement le fait de l'autorité, mais qu'en outre, les autorités accordent une impunité lorsque des civils saccagent ou commettent des actes de violences envers les peuls [...] », et précisant que « [...] plusieurs rapports et articles faisant état de ces violences sont joints en annexe du présent recours [...] ». Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir « [...] non seulement violé l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, mais également l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union et l'adage latin *audi alteram partem* [...] » et ajoute que cette dernière « [...] ne peut [...] reprocher au requérant sa propre négligence [...] ». .

2.4. Enfin, elle soutient encore qu'il convient également d'annuler l'ordre de quitter le territoire constituant le deuxième objet du présent recours, arguant que cette décision « [...] notifiée au requérant concomitamment à la décision de refus d'autorisation de séjour [...] » est « [...] connexe à ladite décision [...] » dont elle estime qu'il convient qu'elle soit annulée pour les raisons détaillées dans les points qui précèdent.

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision

et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil souligne que ledit contrôle consistant en un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant les raisons pour lesquelles elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui en ce qu'elle soutient, en substance, qu'à son estime, « [...] la partie [défenderesse] ne pouvait [...] écarter [ces éléments] au motif que l'intégration ne peut constituer une circonstance exceptionnelle [...] » se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

L'allégation selon laquelle « [...] cette parfaite intégration peut [...] constituer une circonstance [...] justifiant [...] l'octroi d'un titre de séjour [...] » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, il convient de rappeler à cet égard qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées – *quod non* en l'espèce – que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, quant à la situation générale prévalant au pays d'origine du requérant, en particulier, pour les personnes partageant son origine peul, et au risque qu'il encourrait en cas de retour en Guinée, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée.

En effet, les « rapports et articles » joints en annexe à la requête ne sont pas de nature à étayer l'assertion selon laquelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant serait menacée au pays d'origine, d'autant que les craintes de persécutions, invoquées par le requérant, n'ont pas été jugées établies, lors de l'examen de ses deux demandes d'asile, mieux identifiées sous les points 1.1 et 1.2 ci-avant, dans le cadre desquelles il a, en outre, été constaté que « [...] Quant aux craintes qu'elle invoque en raison de son appartenance à l'ethnie peule, [...] [la partie requérante] s'en tient à des affirmations d'ordre général qui ne rencontrent pas de manière argumentée la conclusion [...] selon laquelle, [...] le seul fait d'être Peul ne peut suffire à fonder une crainte de persécution. [...] ».

En pareille perspective, le Conseil constate, en outre, d'une part, que l'invocation des enseignements de l'arrêt du Conseil de céans visant le cas « où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements » et où « la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé », apparaît dénué de pertinence, la partie requérante demeurant en défaut d'établir ses allégations selon lesquelles le seul fait d'être Peul l'exposerait, en cas de retour, à un risque de mauvais traitements. Il observe également, d'autre part, qu'il ne saurait être reproché à la

partie défenderesse de s'être prononcée, au sujet des informations relatives à la situation générale en Guinée et/ou celle qui y prévaudrait pour les Peuls, produites par le requérant à l'appui de sa demande, en relevant que « [...] la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'y être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. [...] ».

3.2.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant d'adopter la décision concluant à l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). En l'occurrence, le premier acte attaqué ayant été pris sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne constitue pas une mise en œuvre du droit européen. Partant, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

S'agissant de la violation alléguée du principe « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle que ce principe impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Il y a, dès lors, lieu de distinguer dans ce cadre les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dans la mesure où, dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité. (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par Florence PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665 ; Voy. également F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in *Les droits de la défense* (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de séjour, le premier acte attaqué ressortit à la seconde hypothèse envisagée : il ne peut en conséquence pas être considéré comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise dudit acte. En outre, le Conseil rappelle, d'une part, que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse qui, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie, ne peut être tenue d'engager avec lui un débat sur la preuve des circonstances dont il se prévaut, ni de solliciter auprès de celui-ci des informations complémentaires, ce dernier étant tenu de les produire de sa propre initiative. Le Conseil constate, d'autre part, que la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments à l'appui de celle-ci, et, au besoin, de les actualiser, de sorte qu'elle ne peut prétendre ne pas avoir eu l'occasion de faire valoir ses arguments au cours de la procédure administrative.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le grief est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO V. LECLERCQ